

Etre consulté, c'est gouverner

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1974)**

Heft 264

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1026410>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

du pouvoir d'achat » reçoit l'agrément du Conseil fédéral ; deux autres modifications mineures interviennent, la plus importante étant que sont prévus à la fois le remboursement et la rétrocession des fonds.

Le National ne l'entend pas de cette oreille, et suit l'avis de sa commission qui rejoint en tous points le projet gouvernemental, prévoyant que les impôts fédéraux directs devraient eux aussi pouvoir faire l'objet des prélèvements (modification rédactionnelle mineure : la dernière phrase du projet du Conseil fédéral est tournée en un alinéa 2 bis).

Nouvelle divergence importante entre les deux Conseils.

4. Des cantons farouches

Le Conseil fédéral proposait le long alinéa 3 suivant :

« La Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'aménager leurs finances conformément aux impératifs de la stabilisation conjoncturelle et de pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle et à la gestion financière des cantons et des communes le versement des subventions fédérales et des quotes-parts des impôts fédéraux. Elle tiendra compte, ce faisant, des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays. »

Les conseillers aux Etats rejoignent l'avis de leur commission et décident que le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales sera adapté exclusivement à la situation conjoncturelle et non pas aussi à la gestion financière des cantons et des communes. Un réflexe « fédéraliste » peu apprécié par la Confédération qui maintient sa version, estimant perdre là le moyen de sévir contre certains cantons ou com-

munes peu disposés à fournir, au titre de la stabilisation, une contribution appropriée à leurs possibilités.

Donnant enfin la priorité à l'équilibre économique régional face à l'objectif de stabilisation conjoncturelle, les députés (en retrait du reste ici par rapport à leur commission, qui avait prévu une disposition de plus grande portée : « La Confédération s'efforcera de faire concourir les mesures de politique conjoncturelle à l'équilibre économique entre les diverses régions du pays ») corrigent à leur façon la dernière phrase du projet du Conseil fédéral.

Au National, commission et députés rejoignent le projet des Etats (moyennant un léger addendum) :

« 3. La Confédération, les cantons et les communes (addendum des Etats : « de même que leurs entreprises et établissements ») sont tenus d'aménager leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle et de pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales des impôts fédéraux.

» 3 bis. Lorsqu'elle prendra des mesures au sens du présent article, la Confédération tiendra compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays. »

Les deux Conseils restreignent donc de concert les attributions de la Confédération.

5. Enquêtes : pas de problèmes !

Tout le monde se trouve d'accord pour adopter l'alinéa 4 proposé par le Conseil fédéral :

« La Confédération procède de manière suivie aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle. »

6. Un rendez-vous annuel

Le projet de l'Exécutif à l'alinéa 5 :

« L'exécution du présent article sera assurée par des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale. Ces dispositions législatives peuvent habiliter le Conseil fédéral et, dans les limites de ses attributions, la Banque nationale à régler le détail des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application. »

La commission des Etats, suivie par son Conseil, propose d'ajouter les deux lignes suivantes à cet alinéa : « Le Conseil fédéral présentera, au plus tard après une année, un rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises. L'Assemblée fédérale décide si ces mesures restent en vigueur. » C'est prévoir donc, dans la dernière phrase, un droit de veto ultérieur pour contrer les dispositions éventuellement mises en vigueur par la Confédération au titre de l'alinéa 1 ter. Le National, qui lui avait renoncé à ce fameux alinéa 1 ter, tout en adoptant le reste de la formulation des Etats, n'en retient pas la dernière phrase !

7. Etre consulté, c'est gouverner

A l'alinéa 6, le projet du Conseil fédéral est repris tel quel par les deux Conseils (et leurs commissions), le National élargissant toutefois la consultation aux arrêtés de portée générale.

Le texte adopté :

« Les cantons, les partis politiques et les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution (National : «... l'élaboration des lois fédérales et des arrêtés fédéraux de portée générale»), sauf s'il s'agit d'arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence. Les cantons et les groupements économiques pourront être appelés à coopérer à l'application de cette législation. »